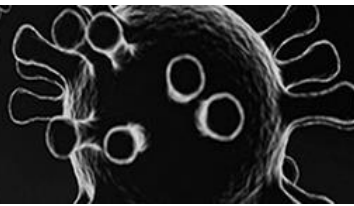


COVID-19



Utilisation de l'appareil de détection approuvé (ADA)

Mise-à-jour - 29 avril 2020

Destinataires : À l'attention des utilisateurs de l'ADA Alco-Sensor FST

Objet : Mesures spécifiques concernant la COVID-19 applicables dès maintenant

En raison de la situation évolutive qu'entraîne la COVID-19, afin d'assurer la sécurité des policiers et des citoyens lors de l'utilisation de l'ADA *Alco-Sensor FST*, voici quelques consignes supplémentaires afin de prendre les précautions nécessaires. L'utilisation de cet appareil est maintenue dans les circonstances.

Si le sujet affirme avoir reçu le **diagnostic de la COVID-19** ou présente des **symptômes** tels que : toux, fièvre, difficultés respiratoires, **l'ADA ne doit pas être utilisé.**

Les épreuves de coordination de mouvements (ECM) sont privilégiées en gardant une distance sécuritaire avec le sujet. Exigez au sujet de porter un **masque chirurgical** afin de prévenir toute contamination avant de le soumettre aux ECM.

Si le contexte requiert l'utilisation de l'ADA *Alco-Sensor FST*, les pratiques relatives à l'utilisation des **pièces buccales** ont été modifiées :

Application obligatoire de mesures supplémentaires lors de l'utilisation de l'ADA *Alco-Sensor FST*

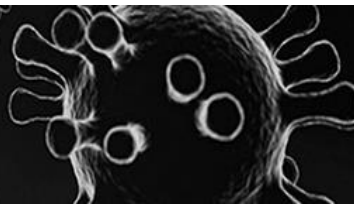
- L'utilisateur doit :
 1. Installer la pièce buccale (propre et neuve) prévue pour cet appareil
 2. **Ajouter à l'extrémité de celle-ci, une pièce buccale anti-reflux (propre et neuve) tel qu'utilisée sur nos éthylomètres *Data-Master DMT-C*.**
*Avant l'ajout de cette pièce buccale, vérifier si l'enveloppe scellée, si les orifices sont libres de toute matière et la secouer légèrement pour s'assurer de la présence



de l'anti-reflux.



COVID-19



- L'utilisateur doit s'assurer que les deux pièces buccales soient bien fixées l'une avec l'autre avant d'entreprendre un test avec un sujet.
- Le port de **gants de nitrile** est obligatoire en tout temps pour manipuler l'appareil.
- Le port du **masque chirurgical** est obligatoire lors du test avec le sujet.
- Le port de **lunettes de protection** est obligatoire lors du test avec le sujet.
- L'orifice d'évacuation de l'échantillon d'haleine se situe sur le dessus de l'appareil, ainsi, lors du prélèvement de l'échantillon d'haleine, **l'appareil doit être incliné** (vers la droite ou vers la gauche) de façon à ce que l'air qui en ressort soit dirigé dans une direction opposée à l'utilisateur. L'utilisateur doit se positionner de façon à avoir le vent dans le dos en appliquant les principes de positionnement sécuritaire.
- L'utilisateur qui s'est désinfecté les mains avec un produit contenant de l'alcool doit s'assurer **d'attendre une période de 15 minutes** après que le désinfectant ait séché avant d'utiliser l'appareil.
- L'utilisation doit se faire **à l'extérieur** (l'appareil ne doit pas être utilisé dans le véhicule patrouille ou à l'intérieur d'un bâtiment)
- L'extérieur de l'appareil doit être nettoyé à l'aide de lingettes désinfectantes après chaque utilisation. Il est **obligatoire d'attendre 15 minutes** après que l'appareil ait séché avant le ranger dans son boîtier. Il ne doit pas être utilisé sur un autre sujet sans avoir attendu la période de 15 minutes après qu'il soit sec.

Les précautions de base qui s'appliquent doivent être prises en tout temps, soit :

- Le lavage des mains fréquent à l'eau tiède savonneuse pendant au moins 20 secondes.
- Le lavage des mains chaque fois que l'on change de gants ou qu'on les enlève. Le lavage des mains peut s'effectuer avec une lingette désinfectante et/ou avec du désinfectant pour les mains à base d'alcool (concentration > 60%)
- Éviter de se toucher le visage, la bouche, le nez et les yeux lorsque les mains ne sont pas lavées ou lors du port de gants.

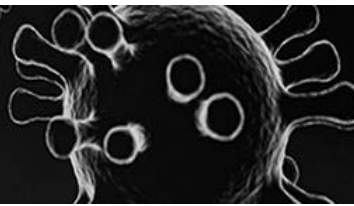
Disposition des pièces buccales

Les pièces buccales doivent être retirées de l'appareil en utilisant des gants de nitrile et doit être jetée dans une poubelle fermée ou un sac en plastique.

À la suite de l'intervention, les **lunettes de protection** doivent être **décontaminées** avec de l'eau et du savon ou une lingette désinfectante. Le **masque** doit être retiré par les courroies situées à l'arrière de la tête en prenant soin de ne pas toucher le devant du masque. **Ce dernier doit être jeté dans un sac de plastique**. Les **gants** doivent être retirés par l'extérieur de manière à ne pas toucher directement la peau et **doivent être jetés dans une poubelle fermée ou un sac en plastique**. Le masque de protection et les gants sont à usage unique.

Ces mesures doivent être appliquées jusqu'à nouvel ordre. Nous invitons les utilisateurs de ces appareils à s'adresser à leur responsable de poste afin de se procurer le matériel nécessaire.

COVID-19



L'application rigoureuse de ces mesures a pour objectif de préserver votre santé et celle de vos proches

Article 320.31 (4)

L'article 320.31 (4) s'applique de façon stricte. Dans le cas où le premier échantillon d'haleine est prélevé plus de deux heures après que la personne ait cessé de conduire, le TQE utilisera les dispositions applicables à cet article pour ajouter 5mg% à son alcoolémie par tranche de 30 minutes complétée. Nous appliquons cette disposition que soit à l'avantage ou non du suspect.

L'enquêteur au dossier et/ou le technicien qualifié consigneront dans leur rapport et leurs notes personnelles la raison pour laquelle le délai a été plus grand en indiquant qu'il y avait déjà un test en cours, que l'appareil a dû être nettoyé et qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle de santé publique (COVID-19) afin de protéger le suspect lors de l'utilisation de l'éthylomètre approuvé.

Réf. : Art 320.31 (4) C.Cr

Présomption : alcoolémie

(4) Pour l'application des alinéas 320.14(1)b) et d), l'alcoolémie de la personne, dans les deux heures suivant le moment où elle a cessé de conduire un moyen de transport, est présumée correspondre de façon concluante, dans le cas où le premier échantillon d'haleine, ou l'échantillon de sang, a été prélevé plus de deux heures après que la personne a cessé de conduire le moyen de transport et où l'alcoolémie de la personne était égale ou supérieure à vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, à l'alcoolémie établie selon les paragraphes (1) ou (2), selon le cas, majorée de cinq milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang pour chaque période de trente minutes qui excède ces deux heures.